



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°18-DRCTAJ/1- 749

autorisant une augmentation de tonnage de 3600 t/an pour l'installation de stockage de déchets exploitée par Trivalis à Tallud Sainte Gemme

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article R.181-45 relatif aux arrêtés complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2005 autorisant le syndicat Trivalis à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés à Tallud Sainte Gemme pour une capacité de 30 000 t/an ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 octobre 2007, 28 juin 2012, 20 juillet 2012 et 20 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2015 réduisant le nombre d'alvéoles à exploiter et encadrant le fonctionnement en mode bioréacteur ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2017 modifiant le nombre d'alvéoles de stockage de l'installation de stockage ;

VU la demande formulée en septembre 2017, complétée en date du 1^{er} octobre 2018, présentée par le syndicat Trivalis en vue d'augmenter la capacité de stockage de 10 t/j en moyenne, soit 3 600 t/an ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 11 décembre 2018 ;

Considérant que la demande n'entraîne pas d'augmentation de la quantité maximale journalière de déchets réceptionnés de 228 t (année 2016 de référence) ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

AR R E T E

Article 1. Augmentation de tonnage

Le syndicat TRIVALIS, dont le siège social est situé au 31 rue de L'Atlantique à La Roche sur Yon

(85015), est autorisé à augmenter le tonnage autorisé à l'enfouissement de 3 600 t/an pour son installation de stockage de Tallud Sainte Gemme.

Le tonnage annuel de 30 000 t/an figurant à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 modifié est augmenté temporairement à 33 600 t/an jusqu'au 31 décembre 2024.

La zone géographique d'apport des déchets est exclusivement le département de la Vendée.

Le tonnage maximum journalier est limité à 228 t/j.

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous préfet de Fontenay le Comte
- directeur départemental des territoires et de la mer,

- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- chef du SIDPC,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

21 DEC. 2018

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°18-DRCTAJ/1- 739

autorisant une augmentation de tonnage de 3600 t/an pour l'installation de stockage de déchets exploitée par Trivalis à Tallud Sainte Genne